



**COORDINATION DES ONG
POUR LES DROITS DE L'ENFANT**

L'impact de la Directive européenne contre la traite des êtres humains sur la protection des enfants en Belgique

**Analyse
Octobre 2013**

En avril 2011, une nouvelle directive européenne contre la traite des êtres humains a été approuvée par le Parlement européen, la Commission et le Conseil de l'Union européenne (UE). Ce texte est important à plus d'un titre : il renforce les mesures de prévention, la protection des victimes et la poursuite des auteurs au sein des Etats membres, tout en ayant une valeur contraignante, c'est-à-dire que les Etats membres s'exposent désormais à des sanctions en cas de non-respect de la Directive.

La Directive a donc un impact direct sur la lutte contre la traite des êtres humains en Belgique, y compris sur la protection des enfants explicitement identifiés par la Directive comme des victimes particulièrement vulnérables de ce type de criminalité. La présente analyse de la CODE a pour objectif de montrer quelles sont les implications de cette Directive européenne¹ sur la protection des enfants contre la traite en Belgique.

Contexte

La traite des êtres humains est le troisième trafic le plus important au monde, après la drogue et les armes. Selon l'Organisation Internationale du Travail (OIT), le profit généré par cette industrie s'élève à 32 milliards de dollars chaque année². 21 millions de personnes seraient victimes de travail forcé à travers le monde³ et 2,4 millions de personnes seraient victimes de la traite des êtres humains à l'étranger ou dans leur propre pays, dont 27% d'enfants⁴. Au niveau européen, la Commission européenne a publié en avril 2013 le premier rapport sur la traite des êtres humains dans l'Union européenne, basé sur les statistiques fournies par les 27 Etats membres⁵. Selon ce rapport, en 2010, près de 10.000 personnes ont été identifiées comme victimes de la traite des êtres humains, la majorité à des fins d'exploitation sexuelle (62%). Parmi elles, on compte 15% de mineurs. La plupart des victimes viennent de pays membres de l'Union européenne, principalement de Roumanie et

¹ Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes.

² Organisation Internationale du Travail, ILO action against trafficking in human beings, 2008.

³ Organisation Internationale du Travail, Estimation du travail forcé dans le monde, 2012.

⁴ Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Rapport mondial sur la traite des personnes, 2012.

⁵ EUROSTAT, Statistical Report Trafficking in Human Beings, 2013.

de Bulgarie. En Belgique, selon les données du Collège des Procureurs généraux, 358 poursuites pour traite des êtres humains ont été entamées en 2011, dont 170 à des fins d'exploitation sexuelle⁶. 15 mineurs ont reçu un document de séjour suite à des faits de traite des êtres humains, dont 5 pour exploitation sexuelle⁷.

Ces chiffres démontrent l'importance de prendre des mesures efficaces pour lutter contre cette forme d'esclavage contemporain, devenue pour ses auteurs une activité à la fois très rentable et très peu risquée, notamment au regard du nombre peu élevé de condamnations pour traite des êtres humains. L'adoption d'une législation forte est une condition préalable pour mener à bien ce combat.

Directive et stratégie européennes

Un des objectifs de la Directive européenne concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes, ci-après la Directive, est d'harmoniser les législations nationales en la matière, afin de mieux prévenir le phénomène, d'offrir une meilleure protection aux victimes et de poursuivre plus efficacement les trafiquants, avec comme ligne maîtresse les "3P": prévention, protection, prosecution⁸. Elle vient renforcer l'arsenal législatif dont dispose déjà la Belgique pour mettre fin à la traite des enfants.

En effet, depuis 1995, la Belgique dispose de la Loi contre la traite et le trafic d'êtres humains⁹. Elle est également signataire des principaux traités internationaux en la matière, que nous citons à titre non exhaustif :

- La Convention internationale relative aux droits de l'enfant¹⁰ dont les articles 34 et 35 protègent les enfants contre la traite et contre toute forme de violence sexuelle ;
- Son Protocole facultatif¹¹ visant spécifiquement la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie infantile ;
- Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants¹².

⁶ Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme, Traite et trafic des êtres humains: L'argent qui compte, Rapport annuel 2011, p. 132.

⁷ *Ibidem*, p. 133.

⁸ Ne devant être confondu avec les 3P de la Convention relative aux droits de l'enfant: protection, prestation, participation.

⁹ Loi du 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite et du trafic des êtres humains, *M.B.*, 25 avril 1995.

¹⁰ Loi du 25 novembre 1991 portant approbation de la Convention relative aux droits de l'enfant, *M.B.*, 17 janvier 1992. Ci-après: la Convention.

¹¹ Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adopté le 25 Mai 2000 et ratifié par la Belgique le 17 Mars 2006.

Comme mentionné ci-dessus, la Directive a force de loi dans les Etats membres, qui disposent d'un délai de deux ans pour la transposer dans leur droit interne. Ce délai de transposition était fixé au 6 avril 2013, date à laquelle seuls six Etats membres avaient mis en place toutes les dispositions contenues dans la Directive¹³ et trois autres (dont la Belgique)¹⁴ l'avaient partiellement transposée.

Au niveau belge, un groupe de travail a été constitué par le Ministre de la Justice de l'époque, Mr. Stefaan De Clerck, afin de se charger de cette transposition. Il est composé respectivement du coordinateur principal du Réseau expertise traite des êtres humains du Collège des procureurs généraux, de magistrats spécialisés du parquet et de l'auditorat du travail, de membres du personnel du service de la Politique criminelle et de la Direction Générale Législation, Droits fondamentaux et Libertés ainsi que d'un représentant du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme. Aucune organisation représentant la société civile ne fait partie du groupe de travail mais les centres d'accueil pour victimes de traite ont été consultés.

Pour faciliter le travail de transposition, la Commission européenne a élaboré une Stratégie en vue de l'éradication de la traite des êtres humains 2012-2016¹⁵ qui liste des mesures concrètes à mettre en place dans les Etats membres, en suivant cinq priorités¹⁶. Une partie d'entre elles doit être mise en œuvre par la Commission elle-même, d'autres par les Etats membres. Une première évaluation de l'état de transposition dans les Etats membres sera publiée en 2014. Il est à noter que la Belgique a adopté en juin 2012 un nouveau Plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains¹⁷, qui liste les priorités du gouvernement en la matière jusqu'en 2014. Certaines mesures introduites par la Directive s'y retrouvent, par exemple, l'assistance inconditionnelle aux mineurs victimes de traite.

La Directive, tout comme la Stratégie, mettent l'accent sur la nécessité de protéger les enfants qui sont particulièrement vulnérables à la traite des êtres humains. En analysant les

¹² Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, adopté le 15 Novembre 2000 et ratifié par la Belgique le 11 Août 2004.

¹³ La Hongrie, la Finlande, la Lettonie, la Pologne, la République tchèque ainsi que la Suède ont transposé entièrement la Directive dans leur législation nationale avant la date butoir.

¹⁴ Les deux autres Etats membres à avoir transposé la Directive partiellement sont la Lituanie et la Slovaquie.

¹⁵ Commission européenne, Stratégie de l'Union européenne en vue de l'éradication de la traite des êtres humains pour la période 2012-2016, COM(2012) 286 final, 19 Juin 2012.

¹⁶ Ces cinq priorités sont : 1. Détecter les victimes de la traite, les protéger et leur porter assistance, 2. Renforcer la prévention de la traite des êtres humains, 3. Poursuivre plus activement les auteurs d'infractions, 4. Améliorer la coordination et la coopération entre les principaux acteurs et la cohérence des politiques, 5. Mieux cerner les nouvelles préoccupations relatives aux diverses formes de traite des êtres humains et y répondre efficacement. Des exemples de mesures concrètes sont donnés dans la suite de l'analyse.

¹⁷ Royaume de Belgique, La lutte contre la traite et le trafic des êtres humains en Belgique, Plan d'action 2012-2014

aspects prévention et protection, cette analyse vise à donner un aperçu des mesures que la Belgique doit adopter pour se conformer à la Directive afin d'assurer une meilleure protection des mineurs contre la traite des êtres humains. Ces mesures font écho aux recommandations émises par ECPAT Belgique suite à la campagne d'ECPAT International et The Body Shop International contre la traite des mineurs à des fins sexuelles¹⁸.

Prévention

La Directive préconise la mise en place par les gouvernements de campagnes d'information pour sensibiliser l'opinion publique à la problématique. En Belgique, aucune campagne de sensibilisation à l'attention du grand public sur la traite des êtres humains, particulièrement des enfants, n'est institutionnalisée, c'est-à-dire élaborée et financée par les autorités gouvernementales sur une base régulière. Cet aspect est laissé à l'initiative des ONG, même si l'Etat soutient leur démarche. Par exemple, ECPAT Belgique coordonne depuis 2004 la campagne "Stop prostitution infantile" et compte plusieurs ministères (SPF) parmi ses partenaires.

Pour pallier cette absence de campagnes institutionnelles dans plusieurs Etats membres, la Commission européenne a prévu, via la Stratégie, de lancer en 2014 des activités de sensibilisation à l'échelle européenne, ciblant spécifiquement des groupes vulnérables, tels que les femmes et les enfants en danger. La durée de cette campagne n'est pas spécifiée, mais l'on peut espérer qu'elle aura le mérite d'éveiller de façon plus large la conscience publique à l'importance de lutter contre la traite des enfants.

La formation régulière des fonctionnaires susceptibles d'entrer en contact avec des victimes de la traite des êtres humains est un autre aspect préventif mis en avant par la Directive. Le plan d'action belge contre la traite des êtres humains 2012-2014 prévoit d'ailleurs le développement d'outils d'information et de sensibilisation par rapport à la protection des mineurs victimes de traite¹⁹. Plusieurs initiatives ont été prises en la matière en visant spécifiquement certains secteurs : postes diplomatiques (2009), services sociaux des hôpitaux et personnel hospitalier (2009-2011).

Concernant spécifiquement les enfants, une formation a été organisée en 2012 dans un centre d'accueil FEDASIL afin de sensibiliser les assistants sociaux à l'identification de mineurs étrangers non accompagnés (MENA) qui auraient été victimes de traite d'êtres humains. Une fiche simplifiée a également été élaborée pour aider à l'identification des victimes mineures. Elle est à disposition des assistants sociaux des centres FEDASIL et sera aussi disponible pour les tuteurs MENA.

¹⁸ ECPAT Belgique, Campagne Stop Sex Trafficking of Children and Young People.

¹⁹ Royaume de Belgique, La lutte contre la traite des êtres humains et le trafic des êtres humains en Belgique, Plan d'action 2012-2014, p. 21.

La police, et particulièrement la police locale, est considérée par la Directive comme un acteur incontournable pour détecter les victimes de traite des êtres humains. Or, en Belgique, les policiers ne sont sensibilisés ni à la problématique ni à l'identification de victimes potentielles durant leur formation de base. Cette lacune a des conséquences sur l'identification d'enfants victimes de traite, qui sont parfois considérés comme auteurs d'un délit plutôt que comme victimes nécessitant une protection spéciale. Des discussions sont en cours entre le service central Traite des êtres humains et la Direction Formation de la Police fédérale, pour combler cette carence et modifier les modules de formation pour les policiers.

La systématisation de ces initiatives de sensibilisation ainsi que leur généralisation à l'ensemble des services de première ligne ne peut qu'être encouragée puisque la formation des acteurs de première ligne est encore trop laissée à l'initiative des ONG ou des centres pour victimes de traite des êtres humains.

Dans son premier rapport sur la Belgique paru en septembre 2013, le Groupe d'experts chargé de vérifier la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains dans les Etats parties (GRETA) plaide également pour « des mesures supplémentaires pour détecter et orienter les enfants victimes de la traite » ainsi que le renforcement de « la formation et l'information sur la traite des acteurs du terrain »²⁰.

La Stratégie européenne prévoit quant à elle d'élaborer en 2014 des lignes directrices à destination des professionnels afin de mieux détecter les victimes de la traite des êtres humains. Des lignes directrices spécifiques pour les services consulaires et les gardes-frontières viennent d'être publiées en septembre 2013²¹. Tous ces instruments peuvent donc être utilisés en Belgique pour améliorer la sensibilisation des services de première ligne.

Protection

L'assistance et la protection des victimes de traite sont prescrites par plusieurs articles de la Directive, dont les articles 13, 14, 15 et 16 visent spécifiquement les enfants. L'analyse de toutes ces dispositions dépassant le cadre de cette analyse, trois aspects sont privilégiés ici: la législation belge, la protection des mineurs victimes de traite durant l'enquête et la procédure pénale ainsi que la protection des MENA victimes de traite.

²⁰ GRETA, Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Belgique, 25 Septembre 2013, p. 8.

²¹ Commission européenne, Guidelines for the identification of victims of trafficking in human beings, 2013.

Législation belge en matière de protection des enfants victimes de traite

La loi de 1995 contre la traite et le trafic d'êtres humains, complétée par celle de 2005²², est considérée comme pionnière en la matière, et la Directive a introduit peu de changements législatifs à ce niveau. En ce qui concerne les finalités de l'exploitation, la loi du 29 avril 2013 introduit le terme « et d'autres formes d'exploitation sexuelle » à côté de l'exploitation de la prostitution d'autrui, afin d'élargir la répression à la pornographie, par exemple, et de pouvoir plus facilement pénaliser l'exploitation sexuelle à des fins personnelles. Les sanctions financières pour les auteurs ont été renforcées par la loi du 24 juin 2013 : les amendes encourues sont bien plus élevées car la sanction financière sera proportionnelle au nombre de victimes exploitées²³.

Protection des mineurs durant l'enquête et la procédure pénale

La Directive énonce toute une série de mesures que les Etats membres doivent adopter pour assurer la protection des mineurs victimes de traite durant la procédure judiciaire. Plusieurs dispositions concernent l'audition de l'enfant victime. Cette dernière doit pouvoir se dérouler dans des locaux spécialement adaptés pour les enfants, par un professionnel formé à cet effet, si possible toujours la même personne, en présence de son représentant légal si l'enfant le souhaite. Le nombre d'auditions doit être aussi limité que possible et elles doivent pouvoir être enregistrées, afin d'être utilisées comme preuves. En ce qui concerne la procédure pénale, le juge doit pouvoir ordonner que l'audience se déroule à huis clos et que l'enfant victime n'y soit pas nécessairement présent.

Selon une enquête de Missing Children Europe effectuée dans le courant du premier semestre 2012²⁴, la Belgique remplit à peu près tous ces critères. Une lacune subsiste et concerne l'audition des enfants par la police : bien souvent, les petits commissariats de police ne disposent pas d'une pièce spécifique ni d'un personnel spécialement formé pour interroger l'enfant. Depuis janvier 2013, l'enregistrement audio-visuel des auditions des enfants victimes d'infractions sexuelles est devenu obligatoire²⁵ et doit être mené par des policiers spécialement formés. Toutefois, on peut regretter que la traite des enfants à des fins sexuelles ne soit pas reprise dans les infractions listées dans le Code d'instruction criminelle.

La Directive stipule également que « les États membres prennent les mesures nécessaires pour que l'octroi d'une assistance et d'une aide à une victime ne soit pas subordonné à sa

²² Loi du 10 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil, *M.B.*, 2 Septembre 2005.

²³ Laruelle Jacques, Haro sur la traite, *La Libre*, août 2013.

²⁴ Missing Children Europe, ECPAT, eNACSO, NSPCC & Save the Children, *Survey & Workshop reviewing the Transposition of Directive 2011/93/EU in 11 Members States*, 2012.

²⁵ Code d'instruction criminelle, Livre I, chapitre VII bis, article 92, §1^{er}, alinéa 2.

volonté de coopérer dans le cadre de l'enquête, des poursuites ou du procès pénal ». Malheureusement, le statut de victime de traite, qui donne droit à l'assistance par un centre d'accueil spécialisé, est conditionné à la collaboration de la victime avec les autorités policières/judiciaires et la rupture de tout contact avec les trafiquants. Même si en théorie, cette clause n'est pas obligatoire pour les enfants, en pratique leur coopération est quand même requise, ce qui rend parfois les conditions d'octroi du statut difficiles voire impossibles, par exemple dans des situations où le mineur est exploité au sein de sa famille.

Le changement des conditions d'octroi du statut de victime de traite pour les mineurs reste une recommandation récurrente des ONG. Elle est également reprise dans le rapport du GRETA cité plus haut. Le gouvernement en a pris acte puisque le Plan d'action national 2012-2014 précise que « le mineur non accompagné (MENA), victime de traite des êtres humains (TEH), devrait pouvoir bénéficier d'un titre de séjour indépendamment de sa collaboration avec la Justice »²⁶. A ce sujet, une évaluation spécifique de l'application des procédures en matière de détection et de renvoi des mineurs étrangers non accompagnés victimes de traite des êtres humains devait être finalisé au 31 décembre 2012. Ceci étant dit, à l'heure où nous écrivons ces lignes, le texte est toujours en relecture au bureau de la Cellule de coordination interdépartementale²⁷. Les résultats de l'évaluation devraient permettre d'améliorer l'accompagnement des mineurs victimes de traite.

Protection des MENA victimes de traite

Selon la Directive, chaque mineur victime de traite doit se voir désigner un représentant légal pour l'assister au cours de la procédure. La Belgique fait figure de bon élève en la matière au niveau européen puisqu'elle prévoit la nomination d'un tuteur pour les MENA, et donc les MENA victimes de traite. Ces tuteurs sont chargés de représenter l'enfant au cours de la procédure, tout en veillant au respect de son meilleur intérêt. L'aide fournie par le tuteur va au-delà de l'aspect juridique puisqu'il veille à ce que le mineur soit scolarisé, qu'il soit logé de façon adéquate, qu'il ait une aide psycho-médicale si besoin est, etc. Les tuteurs reçoivent également une formation de plusieurs jours. Malgré ces aspects positifs, le système belge de tutelles pourrait encore être sujet à améliorations, par exemple, via un meilleur encadrement et une meilleure formation des tuteurs²⁸.

²⁶ Royaume de Belgique, La lutte contre la traite des êtres humains et le trafic des êtres humains en Belgique, Plan d'action 2012-2014, p. 20.

²⁷ La cellule de coordination interdépartementale de la lutte contre la traite des êtres humains regroupe tous les ministères et organes publics pertinents et supervise la mise en œuvre de la politique belge de lutte contre la traite des êtres humains. Elle est également chargée d'exécuter le deuxième plan d'action national contre la traite (2012-2014).

²⁸ Voir Recommandations de la « Plate-forme Mineurs en exil » concernant la tutelle des mineurs non accompagnés, 2006. Voir également à ce sujet le rapport national belge réalisé en 2010-2011 par la Plateforme Mineurs en exil, dans le cadre du projet européen 'Closing a protection gap', visant à développer des normes fondamentales en terme de formation des tuteurs : FOURNIER Katja, Closing a protection gap, National Report, Belgium, 2010-2011.

Par contre, et cette lacune est aussi mentionnée dans le Plan d'action national contre la traite, une distinction est opérée *de facto* entre les mineurs provenant d'un pays de l'UE et tous les autres MENA, ce qui est contraire au principe de non-discrimination sur base de la nationalité. Elle donne lieu à des régimes d'assistance et de protection très différents. Par exemple, les mineurs venant de l'UE ne peuvent pas prétendre à une représentation légale par un tuteur et aucune disposition n'est envisagée lorsque la procédure TEH s'arrête avant 2 ans, ce qui ne laisse comme alternative que le retour dans le pays d'origine. Une évolution positive est toutefois à signaler : l'accès aux DASPA (dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants, anciennement classes passerelles) a été élargi aux mineurs provenant de l'UE²⁹.

La Stratégie, dans la lignée de la Directive, a comme point d'action le renforcement des systèmes de protection des enfants. La Commission européenne s'est fixée comme objectif d'élaborer des lignes directrices sur les systèmes de protection des enfants et d'ici 2014, de rédiger un modèle de bonnes pratiques concernant le rôle des tuteurs et/ou représentants des enfants victimes de la traite.

Conclusion et recommandations

En adoptant la Directive concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes, l'Union européenne a montré sa détermination à lutter contre un crime dont les victimes se comptent par dizaine de milliers en Europe mais dont les auteurs restent encore largement impunis. L'importance de ce texte réside à la fois dans son caractère contraignant puisqu'il a force de loi mais également dans son contenu car il liste toute une série de dispositions pour lutter contre la traite des êtres humains et identifie les enfants comme particulièrement vulnérables.

L'objectif de cette analyse était de mesurer l'impact de cette transposition sur la lutte contre la traite des enfants en Belgique, en se focalisant sur l'aspect prévention et protection, ainsi que d'émettre des recommandations.

Au niveau préventif, la Directive invite donc les Etats membres à mettre en place des mesures pour améliorer la sensibilisation du grand public, mais également la sensibilisation/formation des services de première ligne. On peut noter les efforts des autorités belges à former les acteurs de première ligne (hôpitaux, centres FEDASIL, etc.). Cependant, des lacunes persistent, tant au niveau du nombre de formations réalisées que des secteurs concernés par ces formations. Par ailleurs, aucune campagne de sensibilisation à destination du grand public n'a encore été institutionnalisée.

²⁹ Gouvernement de la Fédération de Wallonie-Bruxelles, Mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants, 2012.

ECPAT Belgique appelle donc les autorités belges à mettre en place une campagne de sensibilisation nationale et structurelle sur la traite des êtres humains ainsi que d'élargir et systématiser les formations à tous les acteurs de première ligne. Dans un cas comme dans l'autre, un accent spécifique doit être mis sur les enfants.

Au niveau de la protection, la Directive a apporté quelques changements minimes à notre arsenal législatif déjà bien complet. La définition belge de la traite des êtres humains a été élargie conformément à la Directive, pour englober la traite des êtres humains à des fins de pornographie ou à des fins personnelles.

La protection des enfants victimes durant l'enquête et la procédure pénale est relativement conforme à la nouvelle Directive. Cependant, deux points à améliorer subsistent : la formation du personnel policier amené à interroger des enfants et la subordination de l'obtention du statut de victime de traite à la collaboration avec les services de police et judiciaires. Cet état des choses doit absolument être modifié afin d'assurer une meilleure protection des enfants victimes de traite et de s'aligner à la Directive.

En ce qui concerne les MENA, le système de tutelles belge est plus développé que ce que la Directive exige. Cependant, certaines améliorations restent encore à réaliser notamment via un meilleur encadrement et une meilleure formation des tuteurs.

La discrimination toujours existante entre les MENA et les mineurs provenant de l'Union européenne est, par contre, contraire au principe de non-discrimination sur base de la nationalité. Bien que des changements aient déjà été introduits pour y remédier, ils ne sont pas suffisants.

Cette analyse a été réalisée par la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE) en collaboration avec Ariane Couvreur d'ECPAT Belgique, et représente la position de la majorité de ses membres.

La CODE est un réseau d'associations ayant pour objectif de veiller à la bonne application de la Convention relative aux droits de l'enfant en Belgique. En font partie : Amnesty international, l'Association Françoise Dolto, ATD Quart Monde, BADJE (Bruxelles Accueil et Développement pour la Jeunesse et l'Enfance), le BICE (Bureau International Catholique de l'Enfance) Belgique, le Conseil de la Jeunesse, DEI (Défense des enfants international) Belgique section francophone, ECPAT (End Child Prostitution and Trafficking of Children for sexual purposes) Belgique, la Ligue des droits de l'Homme, la Ligue des familles, les Services Droits des Jeunes, Plan Belgique, ainsi que UNICEF Belgique. La CODE a notamment pour objet de réaliser un Rapport alternatif sur l'application de la Convention qui est destiné au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies.

*Rue Marché aux Poulets 30 à 1000 Bruxelles - www.lacode.be – info@lacode.be
Avec le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles*